



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 428

"**Règlement numéro 428** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de créer de nouvelles zones et secteurs de zone à même les limites de la zone Hf 16-39, de modifier les usages autorisés ainsi que les normes d'implantation de manière à faire suite au plan d'aménagement d'ensemble planifié pour permettre le développement de la zone Hf 16-39."

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 7 mars 1994;

Ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le règlement de zonage no. 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est à nouveau amendé pour modifier le plan de zonage no 1 mentionné à l'article 2.1.1 de manière à:

- créer les zones Hb 17-50, He 16-19, He 17-41, Pb 16-29, et Pb 16-39 à même les limites de la zone Hf 16-39, identifier une bande de terrain de dix mètres (10 m) de largeur à la zone Hb 16-28 et de subdiviser le résiduel de la zone Hf 16-39 en secteurs de zone numérotés de 1 à 6, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- supprimer la référence du symbole graphique d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) applicable à la zone Hf 16-39.

ARTICLE 2 La grille des spécifications des usages (annexe 2) du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est à nouveau modifiée de manière à:

- insérer en ordre numérique la zone Hb 17-50 au feuillet no 2;
- insérer en ordre numérique les zones He 16-19 et He 17-41 au feuillet no 22;
- insérer en ordre numérique les zones Pb 16-29 et Pb 16-39 au feuillet no 39 (la zone Pb 36-69 est par conséquent transférée au feuillet no 40) et la zone Pb 58-06 est transférée au feuillet no 41);
- préciser les usages autorisés dans chacune de ces zones, lesquels usages sont identifiés sur les grilles jointes



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

2...

en annexe "A" au présent règlement pour en faire partie intégrante;

- soustraire des usages autorisés dans la zone Hf 16-39 (feuillet no 23) les classes d'habitation suivantes:
 - H-3 unifamiliale en rangée;
 - H-5 bifamiliale jumelée;
 - H-6 bifamiliale en rangée;
 - H-7 trifamiliale isolée;
 - H-8 trifamiliale jumelée;
 - H-9 trifamiliale en rangée.
- ajouter aux usages autorisés dans la zone Hf 16-39 les habitations collectives (H-13);
- ajouter aux usages autorisés dans la zone Hf 16-39 les classes de commerce de quartier (C-1) ainsi que public et communautaire (P-1) avec la référence à la note 17 pour chacune de ces classes;

ARTICLE 3 L'annexe 4 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié, est modifiée par l'ajout après la note numérotée 16 dans la section concernant les grilles des spécifications des usages, de la note numérisée 17 suivante:

note 17

Ces usages sont autorisés dans une partie de bâtiment où une issue est aménagée pour donner directement accès au niveau du sol adjacent. La superficie maximale utilisée à des fins commerciales ne doit pas excéder deux cent vingt-cinq mètres carrés (225 m²) par usage. Un tel usage doit être intégré à un bâtiment servant à des fins d'habitation et être aménagé de manière à permettre l'accès aux personnes handicapées selon les normes et prescriptions du règlement de construction.

ARTICLE 4 La grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est modifiée de manière à:

- insérer en ordre numérique la zone Hb 17-50 aux feuillets nos. 2 et 3;
- insérer en ordre numérique les zones He 16-19 et He 17-41 aux feuillets nos. 56, 57 et 58 (les zones He 46-22, He 78-43 et He 78-51 sont par conséquent transférées sur des feuillets identifiés 58-1, 58-2



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

3...

et 58-3);

- insérer en ordre numérique les zones Pb 16-29 et Pb 16-39 au feuillet no 81;
- insérer en ordre numérique les secteurs de zone Hf 16-39-1, Hf 16-39-2, Hf 16-39-3, Hf 16-39-4, Hf 16-39-5, Hf 16-39-6 aux feuillets nos. 59, 60 et 61 (les zones Hf 47-27, Hf 58-08, Hf 59-87, Hf 66-66 et Hf 77-76 sont par conséquent transférées sur des feuillets identifiés 61-1, 61-2 et 61-3);
- prescrire pour chaque usage dans chacune de ces zones ou secteurs de zones les normes d'implantation lesquelles sont identifiées sur les grilles jointes en annexe "B" au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- abroger toutes les normes d'implantation prescrites aux classes d'habitation unifamiliale en rangée, bifamiliale jumelée, bifamiliale en rangée, trifamiliale isolée, trifamiliale jumelée et trifamiliale en rangée pour la zone Hf 16-39;
- abroger, dans la zone Hf 16-39, les normes d'implantation prescrites aux classes d'habitation multifamiliale isolée, multifamiliale jumelée et multifamiliale en rangée à l'exception des marges de recul avant qui sont remplacées par un minimum de quatre mètres cinquante (4,50 m) et un maximum de sept mètres cinquante (7,50 m).

ARTICLE 5 L'article 1.7 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est à nouveau modifié:

1. Par l'ajout d'une deuxième phrase à la définition "zone", à savoir:

"Une zone peut être subdivisée en secteurs de zone servant d'unités de votation au sens de la loi".

2. Par l'ajout de l'expression "(excluant les parapets de moins de cinquante centimètres (50 cm) sur tout le pourtour du bâtiment et excluant un parapet formant un élément architectural sur la façade principale ayant une largeur inférieure à quarante pour cent (40%) de cette façade)" après les mots "d'un



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

4...

toit plat" au premier alinéa de la définition
"Hauteur en mètres d'un bâtiment".

ARTICLE 6 L'article 2.1.1 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est à nouveau modifié de manière à:

remplacer le titre par le suivant:

2.1.1 Division du territoire en zones et secteurs de zone

- ajouter à la première phrase après les mots "réglementer les usages" les mots suivants:

"et les normes d'implantation"

et après les mots "divisée en zones" les mots suivants:

"et secteurs de zone".

- ajouter à la deuxième phrase après les mots "Ces zones" les mots suivants:

"et secteurs de zone"

- ajouter un deuxième alinéa, à savoir:

"Une zone peut être subdivisée en secteurs de zone de manière à ce que chacun des secteurs de zone serve d'unité de votation et de manière que, dans chacun de ces secteurs de zone, les normes d'implantation autorisées dans la zone puissent faire l'objet d'une réglementation subsidiaire à la condition cependant que les normes quant aux usages autorisés soient uniformes dans tous les secteurs d'une même zone;

ARTICLE 7 L'article 2.1.2 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est à nouveau modifié de manière à:

- remplacer le titre par le suivant:

2.1.2 Codification des zones et secteurs de zone

- ajouter à la fin de l'article l'alinéa suivant:

"Les secteurs de zone sont identifiés par



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

5...

le code d'identification de la zone auquel s'ajoute une troisième série de chiffres ordonnés selon une numérotation progressive."

ARTICLE 8 L'article 2.1.3 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est à nouveau modifié de manière à:

- remplacer le titre par le suivant:

2.1.3 **Interprétation des limites de zone et secteurs de zone**

- ajouter après les mots "limites de zones" apparaissant à la première phrase du premier alinéa les mots suivants:
"et des secteurs de zone";
- ajouter au deuxième et quatrième alinéas les mots "ou d'un secteur de zone" après les mots "limite d'une zone";
- ajouter au troisième alinéa les mots "ou secteur de zone" après les mots "limite de zone";

ARTICLE 9 La légende de chacun des plans de zonage nos. 1, 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 2.1.1 et reproduits en annexe 5 du règlement de zonage no. 234, est modifiée de manière à identifier distinctement les secteurs de zone.

ARTICLE 10 L'article 2.2.1 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est à nouveau modifié de manière à ajouter au premier alinéa les mots "et secteur de zone" après les mots "par zone".

ARTICLE 11 L'article 2.2.2.2 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est à nouveau modifié de manière à ajouter au premier alinéa les mots " ou secteur de zone" après les mots "pour chaque zone".

ARTICLE 12 L'annexe 4 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié est modifiée par l'ajout après la note numérotée 97 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, des notes numérotées 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115 et 116 suivantes:

Note 98



6...

La brique, la pierre et le verre sont les seuls matériaux de revêtement extérieurs autorisés. Le béton apparent, le bois, le stuc, les aciers émaillés et l'aluminium peuvent être utilisés à titre de matériaux complémentaires dans des proportions ne dépassant pas quinze pour cent (15%) de la surface de chaque façade, sauf pour les fondations apparentes qui doivent être recouvertes d'un crépi.

Les couleurs de brique utilisées peuvent varier entre le marron et le beige, en incluant toutes les couleurs intermédiaires telles par exemple le rouge, le rouge orangé et l'ocre; de façon à s'harmoniser aux cheminées existantes et favoriser leur mise en valeur; d'autres couleurs peuvent être utilisées pour les matériaux de revêtement complémentaires ou sur des éléments architecturaux mais ces couleurs doivent s'harmoniser avec celle du bâtiment et être utilisées de façon restreinte pour rehausser certains contrastes ou faire ressortir certains détails architecturaux;

Les toitures des bâtiments doivent être soit plates, soit à quatre versants minimum de type pavillon, avec une pente maximale de quarante-cinq degrés (45°); dans le cas des toitures plates, tous les éléments de mécanique doivent être camouflés par des éléments intégrés à l'architecture des bâtiments.

Note 99

Nonobstant toute disposition contraire, l'espacement minimal des bâtiments entre eux situés sur un même terrain est fixé à cinq mètres cinquante (5,50 m) à l'exception des galeries, balcons, perrons, patios, porches, ressaults, piliers, auvents, avant-toits, marquises, vérandas et escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol où l'espacement peut être réduit à un mètre quatre-vingt (1,80 m).

Note 100

Nonobstant toute disposition contraire, l'espacement minimal des bâtiments entre eux et situés sur un même terrain, à l'exception des murs mitoyens, est fixé à cinq mètres trente (5,30 m).

Note 101

Aucun travail de délai et de remblai ne peut être effectué dans une partie de falaise dont la pente est plus de quinze pour cent (15%) et aucun bâtiment ne peut être construit entre la cime (haut) et le pied (bas) de la falaise.



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

7...

Note 102

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à dix mètres (10 m). Toutefois, dans aucun cas le faîte du toit ne peut excéder la cote d'élévation de dix-neuf mètres cinquante (19,50 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est trois (3).

Note 103

La superficie minimale des aires d'agrément doit être de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) par unité de logement. Cependant et nonobstant toute disposition contraire, les aires d'agrément peuvent être localisées sur un autre terrain que celui du bâtiment visé à la condition d'être situé dans la zone He 17-41, d'être accessible directement ou par un sentier piétonnier aménagé à partir de la rue publique, d'appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanties par une servitude notariée et enregistrée. Les aires d'agrément doivent être réservées à l'usage des propriétaires et occupants du bâtiment visé.

Note 104

Avant l'émission du permis de construction, une étude d'ingénieur certifiant que le sol a la capacité portante nécessaire à la construction visée doit être fournie et à défaut d'une capacité portante suffisante, cette étude doit identifier les mesures de corrections appropriées. Avant l'émission du permis de construction, une démonstration à l'effet que les normes gouvernementales en matière d'environnement sont respectées doit être faite; l'analyse des contaminations du sol doit être faite pour l'ensemble de la zone et non terrain par terrain pour chacun des bâtiments à construire; les mesures de correction peuvent être prises uniquement sur le terrain à bâtir mais doivent être effectuées avant le début des travaux de construction.

Note 105

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à douze mètres (12 m). Toutefois, dans aucun cas le faîte du toit ne peut excéder la cote d'élévation de vingt et un mètres cinquante (21,50 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est quatre (4).

Note 106



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

8...

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à quinze mètres (15 m). Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de vingt-quatre mètres cinquante (24,50 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est cinq (5).

Note 107

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à dix-huit mètres (18 m). Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de vingt-sept mètres cinquante (27,50 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est six (6).

Note 108

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à quinze mètres (15 m). Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de vingt-trois mètres cinquante (23,50 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est cinq (5).

Note 109

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à douze mètres (12 m). Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de vingt mètres cinquante (20,50 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est quatre (4).

Note 110

Nonobstant toute disposition contraire, les galeries, balcons, perrons, patios, avant-toits et escaliers extérieurs peuvent être situés à une distance nulle de la ligne latérale à la condition de bénéficier d'une servitude de vue enregistrée.

Note 111

Des travaux et des ouvrages d'aménagement de mise en valeur et de stabilisation des berges en vue d'enrayer l'érosion et d'assurer la protection des terrains riverains doivent être prévus. Les plans à cet effet doivent être déposés dans un délai de six (6) mois calculé à partir de la date du premier permis de construction et les travaux doivent être effectués dans un délai de deux (2) ans maximum,



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

9...

calculé à partir de la date de l'approbation des autorités compétentes. Ces travaux et ouvrages doivent viser à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Note 113

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à dix mètres (10 m). Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de dix-neuf mètres (19 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est deux (2).

Note 114

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à neuf mètres cinquante (9,50 m). Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de dix-huit mètres cinquante (18,50 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est deux (2) et les entretoits ne peuvent pas servir à des fins d'habitation ou d'entreposage.

Note 115

La hauteur maximale pour tout bâtiment est fixée à huit mètres cinquante (8,50 m). Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de dix-sept mètres (17 m).

Sous réserve du premier alinéa, le nombre maximal d'étage est deux (2).

Note 116

Nonobstant toute disposition contraire, la marge de recul avant est fixée à deux mètres (2 m) et aucun empiètement ou diminution de cette marge de recul ne peut être autorisé.

ARTICLE 13 L'article 8.2.1 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié, est modifié par l'ajout au deuxième alinéa des zones Hb 17-50, He 16-19, He 17-41 et des secteurs de zone Hf 16-39 - 1 à 6, de manière à ce que les dispositions relatives au contrôle de l'abattage des arbres s'appliquent également dans les cours arrière des terrains situés dans ces zones et secteurs de zone.

ARTICLE 14 L'article 8.4 du règlement de zonage no. 234 tel que modifié, est modifié de manière à ajouter après l'article 8.4.3, l'article 8.4.4 suivant:



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

10...

8.4.4 Déblai/remblai

Dans les zones Hb 17-50, He 16-19 et He 17-41, de même que dans les secteurs de zone Hf 16-39 - 1 à 6 inclusivement, les travaux de déblai et remblai permanent ne peuvent excéder deux mètres cinquante (2,50 m). Cette restriction ne s'applique cependant pas aux travaux qui auraient été expressément autorisés par le gouvernement, le ministre ou le sous-ministre de l'Environnement.

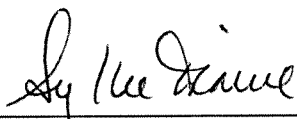
ARTICLE 15 L'annexe 4 du règlement de zonage no 234 tel que modifié, est modifiée à nouveau de manière à ajouter après la note numérotée 17 dans la section concernant les grilles des spécifications des usages, la note numérotée 18 suivante:

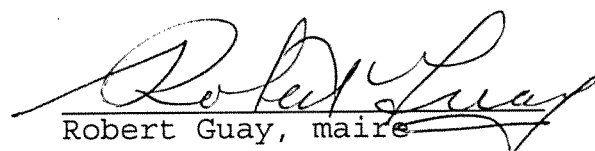
Note 18

Tous les types d'habitation doivent être regroupés pour former un ensemble continu comprenant un minimum de trois (3) bâtiments et un minimum de douze (12) unités de logement.

ARTICLE 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 mars 1994.

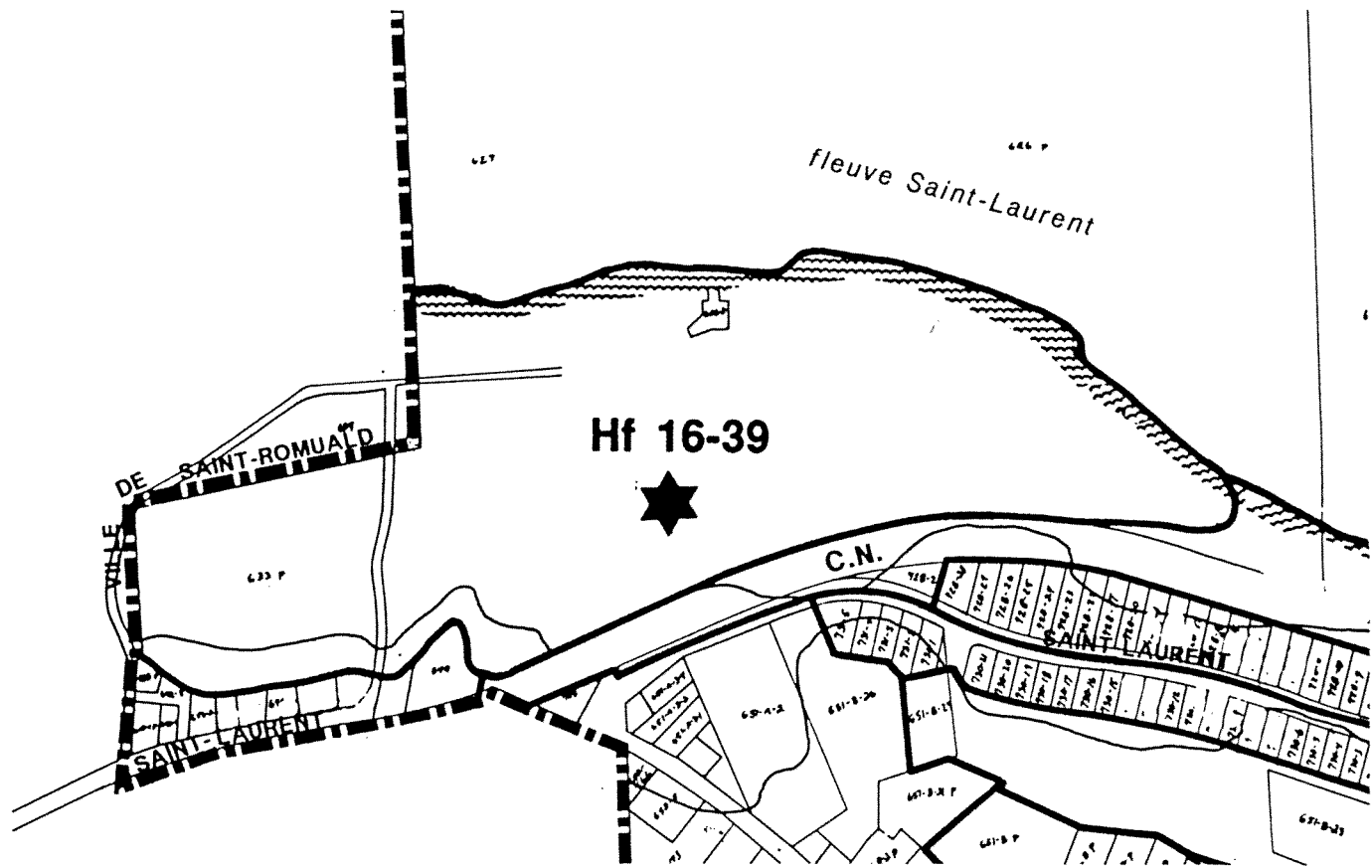

Sylvie Dionne,
greffière


Robert Guay, maire

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

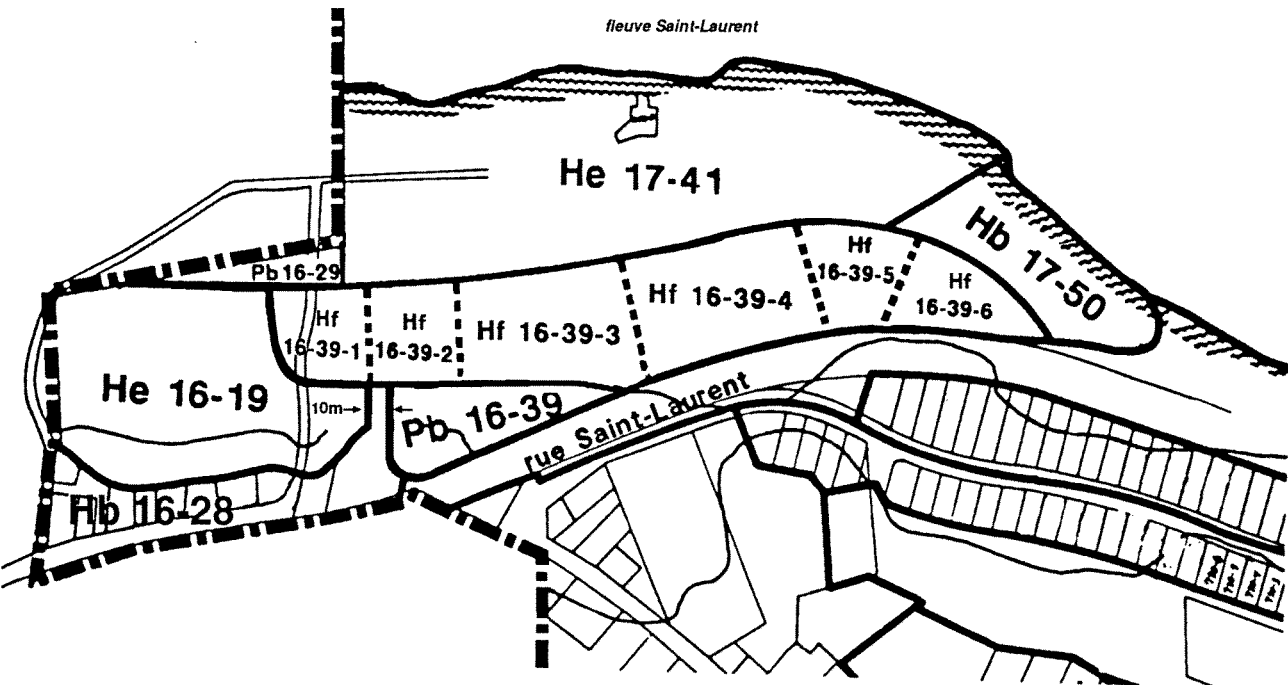
Zone visée AVANT modification du plan de zonage



VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée APRÈS modification du plan de zonage



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

TYPE DE ZONE	H3
-----------------	----

HABITATION

[illegible]

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée. N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'obtenir la conformité d'une demande de brevet ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no

Adoptée le 9 novembre 1992

[illegible]

Une note apparaissant à la grille de spécification assujettit la classe d'usage à laquelle elle relève aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages suffisamment exclus de la classe d'usage autorisée. N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de brevet ou de certificat. Le texte réglementaire prévalent.

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation. Dans le cas d'une habitation multifamiliale jumelée ou dans le cas d'une habitation en rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multifamiliaux jumelés ou des bâtiments en rangée.

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

HABITATION

[illegible]

TYPE	DE ZONE
1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

作

Uma nota importante: a linha de especificação assegure o uso de qualquer elemento

aux conditions spécifiques qui y sont prévues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une note peut indiquer des usages spécifiquement exclus de la classe d'usage autorisée.

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le 1981e Règlementaire

la com
ordéval

● Signifie que l'usage est autorisé.

(99) le chiffre indique le nombre de logements autorisés pour cette classe d'habitation.
Dans le cas d'une habitation multilamellaire jumelée ou dans le cas d'une habitation en

Dans le cas d'une répartition inégalement jointive des logements autorisés par rangée, le chiffre indique le nombre total de logements autorisés pour l'ensemble des bâtiments multilatéraux jumelés ou des bâtiments en rangée.

Feuillet no

Adoptée le 9 novembre 1992

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE										
		17-50									
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		8 à 19									
Unifamiliale isolée											
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5 / 7,5									
Marge de recul latérale (m)		1,5									
Marge de recul latérale (m)											
Somme des marges de recul latérales		7									
Marge de recul arrière (m)		9									
Pourcentage de la cour arrière		30									
Hauteur maximale (m)		Note 113									
Hauteur maximale (étage)		2									
Aire d'agrément (m²/log.)											
Norme spéciale		Notes 98, 104, 111									
Unifamiliale jumelée											
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5 / 7,5									
Marge de recul latérale (m)		3,5									
Marge de recul latérale (m)											
Somme des marges de recul latérales											
Marge de recul arrière (m)		9									
Pourcentage de la cour arrière		25									
Hauteur maximale (m)		Note 113									
Hauteur maximale (étage)		2									
Aire d'agrément (m²/log.)											
Norme spéciale		Notes 98, 104, 111									
Unifamiliale en rangée											
Marge de recul avant (m) min. / max.											
Marge de recul latérale (m)											
Marge de recul latérale (m)											
Somme des marges de recul latérales											
Marge de recul arrière (m)											
Pourcentage de la cour arrière											
Hauteur maximale (m)											
Hauteur maximale (étage)											
Aire d'agrément (m²/log.)											
Norme spéciale											
Bifamiliale isolée											
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5 / 7									
Marge de recul latérale (m)		1,5									
Marge de recul latérale (m)											
Somme des marges de recul latérales		7									
Marge de recul arrière (m)		9									
Pourcentage de la cour arrière		30									
Hauteur maximale (m)		Note 113									
Hauteur maximale (étage)		2									
Aire d'agrément (m²/log.)											
Norme spéciale		Notes 98, 104, 111									
AMENDEMENT (NUMÉRO)											

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

[illegible]

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no

Adoptée le 9 novembre 1992

GROUPE ET CLASSE D'USAGE		ZONE	16-39																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
-----------------------------	--	------	-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Feuillet no

Adoptée le 9 novembre 1992

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	16-29	16-39											
Marge de recul avant (m) min. / max.		4,5	6											
Marge de recul latérale (m)		2	2											
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
C.O.S.														
C.I.S.														
Superficie totale de plancher (min.)														
Superficie totale de plancher (max.)														
Critère de performance														
Entreposage														
Écran tampon														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE													
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
C.O.S.														
C.I.S.														
Superficie totale de plancher (min.)														
Superficie totale de plancher (max.)														
Critère de performance														
Entreposage														
Écran tampon														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adoptée le 9 novembre 1992

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	16-39	16-39-1	16-39-2	16-39-3	16-39-4	16-39-5	16-39-6						
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +						
Multifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,5 / 7,5													
Marge de recul latérale (m)		6,5	6,5	2,25	5	5	6							
Marge de recul latérale (m)		6,5	2,25 Note 110	2,25 Note 110	5	5	6							
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		8	10	13	7,5	20	7							
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		Note 102	Note 105	Note 106	Note 107	Note 108	Note 109							
Hauteur maximale (étage)		3	4	5	6	5	4							
Aire d'agrément (m ² /log.)		Note 103	Note 103	Note 103	Note 103	Note 103	Note 103							
Norme spéciale	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104							
Multifamiliale jumalée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,5 / 7,5													
Marge de recul latérale (m)		6,5	6,5	2,25	5	5	6							
Marge de recul latérale (m)			Note 110	Note 110										
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		8	10	13	7,5	20	7							
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		Note 102	Note 105	Note 106	Note 107	Note 108	Note 109							
Hauteur maximale (étage)		3	4	5	6	5	4							
Aire d'agrément (m ² /log.)		Note 103	Note 103	Note 103	Note 103	Note 103	Note 103							
Norme spéciale	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104							
Multifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.	4,5 / 7,5													
Marge de recul latérale (m)		6,5	6,5	2,25	5	5	6							
Marge de recul latérale (m)			Note 110	Note 110										
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		8	10	13	7,5	20	7							
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		Note 102	Note 105	Note 106	Note 107	Note 108	Note 109							
Hauteur maximale (étage)		3	4	5	6	5	4							
Aire d'agrément (m ² /log.)		Note 103	Note 103	Note 103	Note 103	Note 103	Note 103							
Norme spéciale	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104	Note 22 Note 104							
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m ² /log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														